



GEF/C.40/12  
26 avril 2011

---

Réunion du Conseil du FEM  
24-26 mai 2011  
Washington

Point 17 de l'ordre du jour

## CRITERES D'ETABLISSEMENT DE FONDS FIDUCIAIRES AU FEM

**Décision recommandée au Conseil :**

Ayant examiné le document GEF/C.40/12 intitulé *Critères d'établissement de fonds fiduciaires au FEM*, et reconnaissant la nécessité pour l'institution d'avoir plus de souplesse pour donner suite aux nouvelles directives des Conférence des parties qui n'ont pu être suffisamment prises en compte dans la programmation en cours, le Conseil décide d'établir un fonds fiduciaire permanent à guichets multiples et temporaires, qui sera administré par le FEM. Il prie le Secrétariat et l'Administrateur de créer ce fonds dans les conditions prévues par le présent document, notamment à l'annexe 1.

## RESUME ANALYTIQUE

1. Le document servant de base au présent résumé décrit comment le FEM peut donner suite aux nouvelles directives qu'il reçoit au titre des Conventions dont il facilite l'application lorsque des bailleurs de fonds sont prêts à apporter les financements nécessaires. Notant qu'il est actuellement impossible d'injecter de nouvelles ressources dans la Caisse du FEM sans réviser le document de programmation et modifier la répartition des charges, le document passe en revue les possibilités dont dispose l'institution pour répondre de manière pragmatique à ces situations en sa qualité de mécanisme financier des Conventions, tout en préservant son intégrité et celle de sa Caisse.

2. La conclusion à laquelle parvient le document est de recommander la création d'un fonds fiduciaire permanent permettant l'ouverture de plusieurs guichets pendant un cycle de refinancement donné. Le fonctionnement de ce fonds, administré par le FEM, serait régi par les modalités suivantes :

- un guichet ne peut être ouvert que pour donner suite à une directive de la Conférence des parties insuffisamment prise en compte dans la programmation en cours des ressources du FEM ;
- les nouveaux guichets sont temporaires par nature, étant entendu que le Conseil les contrôlera individuellement avant la fin du cycle de refinancement ;
- les bailleurs de fonds abondent le fonds fiduciaire indépendamment de leurs contributions ordinaires à la Caisse du FEM ;
- toute contribution aux guichets du fonds fiduciaire permanent est librement consentie.

3. L'Administrateur du FEM a élaboré un ensemble de principes directeurs et de procédures pour l'établissement d'un fonds fiduciaire permanent administré par l'institution. Ces modalités sont annexées au document GEF/C.40/12.